

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Décision CE N°193/X/2002 - 1076, relative à la demande présentée par la SARL « La Lironde »	3
Décision CE N°190/X/2002 - 1077, relative à la demande présentée par le CHU de Montpellier.....	6
Décision CE N°194/X/2002 - 1081, relative à la demande présentée par le GIE « IRM Biterrois »	8
Décision CE/N°210/X/2002 - 1083, relative à la demande présentée par l'AIDER sur le site de l'hôpital de Prades	11
Décision CE/209/X/2002-1084, relative à la demande de l'AIDER.....	13
Décision CE/208/X/2002/1085, relative à la demande de l'AIDER	15
Décision CE/N°207/X/2002 - 1086, relative à la demande présentée par l'AIDER.....	17
Décision CE/N°206/X/2002 - 1087, relative à la demande présentée par l'AIDER.....	20
Décision CE/N°204/X/2002 - 1089, relative à la demande présentée par la SA CHLM.....	22
Décision CE/N°203/X/2002 - 1090, relative à la demande présentée par la SA CHLM	24
Décision CE/N°200/X/2002 - 1093, relative à la demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers	26
Décision CE/N°196/X/2002 - 1096, relative à la demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers	28
Décision CE/N°197/X/2002 - 1097, relative à la demande présentée par le CHU de Montpellier	30
Décision CE/N°198/X/2002 - 1098, relative à la demande présentée par le CHU de Montpellier.	32
Décision 212/IX/2002. Tarification de la Maison de Repos et Convalescence « St Joseph de Supervaltech » à Montbolo	34
Décision 213/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie). Etablissement : SA Clinique Bellerive – Villeneuve les Avignon.....	36
Décision 214/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie). Etablissement : SA Clinique Quissac	39
Décision 215/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie). Etablissement : SA Clinique des Sophoras – Nîmes	42
Décision 216/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie).	

Etablissement : SA Clinique Saint Antoine - Montarnaud	45
Décision 217/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).	
Etablissement : SA Christina.....	48
Décision 218/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).	
Etablissement : SA Clinique du Souffle La Solane – Osséja.....	50
Décision 219/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).	
Etablissement : Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-Les-Bains	52
Décision 220/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).	
Etablissement : SA Val Pyrène Osséja.....	55
Décision 221/IX/2002. Tarification de l'unité de néonatalogie sans soin intensif, Service de néonatalogie de la Clinique Clémentville à Montpellier	57
Décision 222/IX/2002. Tarification de l'unité de néonatalogie sans soin intensif, Service de néonatalogie de la Clinique Polyclinique Saint Roch à Montpellier	60
Décision 223/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).	
Etablissement : SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique Le Barcarès.....	63

**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 25 septembre 2002

Président : Catherine Dardé

**Décision CE N°193/X/2002 - 1076, relative à la demande présentée par la SARL
« La Lironde »,**

**Objet : S.A.R.L. Clinique LA LIRONDE à Saint Clément de Rivière
Création de 10 lits de psychiatrie infanto-juvénile**

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistait avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu la carte sanitaire en psychiatrie du Languedoc-Roussillon, arrêtée le 13 novembre 2001,

Vu le bilan de la carte sanitaire en psychiatrie au 31 juillet 2002,

Vu le Schéma Régional d'Organisation des Soins en santé mentale du Languedoc-Roussillon, approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 novembre 2001,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par **la gérante de la S.A.R.L. Clinique LA LIRONDE à Saint Clément de Rivière en vue de la création de 10 lits de psychiatrie infanto-juvénile,**

Vu l'accord d'association au fonctionnement du service public hospitalier pour la prise en charge des adolescents conclu le 15 mars 2001 entre la Clinique La Lironde et le Centre Hospitalier de Béziers, prévoyant la mise à disposition de 5 lits de psychiatrie adultes autorisés au Centre Hospitalier pour la création, à la Clinique la Lironde, d'un service d'une capacité totale de 7 lits de psychiatrie infanto-juvénile,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 septembre 2002.

Considérant la coopération engagée depuis 1998 avec l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile N°3 rattaché au Centre Hospitalier de Béziers en vue d'assurer une prise en charge des adolescents de 12 à 18 ans, relevant de l'arrondissement Béziers-Saint Pons en hospitalisation complète,

Considérant que la demande s'inscrit dans les priorités fixées par les annexes du Schéma Régional d'Organisation des Soins en santé mentale, qui, pour les adolescents du Biterrois, pose la nécessité de garantir la pérennité de l'unité d'hospitalisation à temps plein développée,

Considérant que des besoins en psychiatrie infanto-juvénile apparaissent au bilan de la carte sanitaire pour le regroupement de secteurs de l'Hérault (hospitalisation complète : déficit de 34 lits),

La commission exécutive dans sa séance du 25 septembre 2002 et après avoir délibéré.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée par **la gérante de la S.A.R.L. Clinique LA LIRONDE à Saint Clément de Rivière en vue de la création de 10 lits de psychiatrie infanto-juvénile,est agréée.**

ARTICLE 2 :

La capacité totale autorisée de la clinique La Lironde est fixée à :

- psychiatrie générale : 100 lits d'hospitalisation complète.
- psychiatrie infanto-juvénile : 12 lits.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

La mise à disposition de 5 lits par le Centre Hospitalier de Béziers cessera dès la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 6:

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

*Fait à Montpellier le 25 septembre 2002
La directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision CE N°190/X/2002 - 1077, relative à la demande présentée par le CHU de Montpellier,

**Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
renouvellement d'autorisation d'exploitation, dans les locaux de
l'Hôpital Gui de Chauliac, service de médecine nucléaire (Pr ROSSI),
d'une Gamma-caméra de marque Picker 3000 XP**

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Ramiro Pereira
- Madame Martine Riffard
- Monsieur Jean Charles Zaninotto
- Monsieur Charles Jegou
- Monsieur Jean Jacques Coiplet
- Madame Danièle Nebbia
- Monsieur Michel Laroze
- Madame Brigitte Bouzigues
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Jean Louis Maurice
- Monsieur Michel Noguès
- Monsieur Rémi Fromentin

Assistait avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, L6115-1 à 6115-4, L.6122-1 à 6122.14, et R 712-37 à R 712-51,

Vu les décrets n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le code de la santé publique (art . D 712-15 et R712-2,7 et 8) et portant déconcentration au niveau des ARH des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds.

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté n° DIR/22/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu le bilan de la carte sanitaire des appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels au 31 juillet 2002

Vu la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une Gamma-caméra « Picker 3000 XP », dans les locaux de l'Hôpital Gui de Chauliac - service du Professeur ROSSI -(autorisation du 18 octobre 1994 mise en œuvre le 5 mars 1996).

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 16 septembre 2002,

Considérant que ce renouvellement d'autorisation est sans incidence sur l'état de la carte sanitaire et sur la répartition des installations dans la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la poursuite d'exploitation de l'équipement répond à des besoins médicaux ;

La commission exécutive dans sa séance du 25 septembre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**, en vue du **renouvellement d'autorisation d'exploitation, dans les locaux de l'Hôpital Gui de Chauliac, service de médecine nucléaire (Pr ROSSI)**, d'une Gamma-caméra de marque Picker 3000 XP, **est acceptée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du 5 mars 2003.

Elle est valable exclusivement pour l'appareil visé à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exécution de la présente autorisation, Monsieur le Professeur Michel ROSSI assumera la responsabilité du fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 4 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de L'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, LE 25 SEPTEMBRE 2002,

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Décision CE N°194/X/2002 - 1081, relative à la demande présentée par le GIE « IRM Biterrois »,

**Objet : Groupement d'Intérêt Economique « I.R.M. du Biterrois » à Béziers,
Autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire de haut champ d'une puissance de 1,5 TESLA, sur le site du centre hospitalier.**

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
 Monsieur Alain Roux
 Monsieur Ramiro Pereira
 Madame Martine Riffard
 Monsieur Jean Charles Zaninotto
 Monsieur Charles Jegou
 Monsieur Jean Jacques Coiplet
 Madame Danièle Nebbia
 Monsieur Michel Laroze
 Madame Brigitte Bouzigues
 Monsieur Pierre Chabas
 Monsieur Jean Louis Maurice
 Monsieur Michel Noguès
 Monsieur Rémi Fromentin

Assistait avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51,

Vu les décrets n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le code de la santé publique (art . D 712-15 et R712-2,7 et 8) et portant déconcentration au niveau des ARH des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds.

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent à ces appareils,

Vu le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire au 31 juillet 2002,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par **le Groupement d'Intérêt Economique « I.R.M. du Biterrois »** à Béziers, **en vue, d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance**

Magnétique nucléaire de haut champ d'une puissance de 1,5 TESLA, sur le site du centre hospitalier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 16 septembre 2002,

Considérant que la carte sanitaire des I.R.M. fait apparaître un besoin de 4 appareils sur l'ensemble de la Région Languedoc-Roussillon,

Considérant les accords de coopération passés entre les secteurs public et privé concernant l'exploitation de l'équipement,

Considérant que la demande d'implantation sur le site du centre hospitalier, au sein du service d'imagerie médicale permettra d'apporter une réponse de proximité à la population du Biterrois.

La Commission Exécutive dans sa séance du 25 septembre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « I.R.M. du Biterrois »** à Béziers, **en vue, d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire de haut champ d'une puissance de 1,5 TESLA, sur le site du centre hospitalier, est acceptée**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 :

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 25 SEPTEMBRE 2002,
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision CE/N°210/X/2002 - 1083, relative à la demande présentée par l'AIDER sur le site de l'hôpital de Prades

Objet : création, sur le site de l'Hôpital de Prades, d'une unité d'autodialyse de 5 postes occupés par deux malades (soit 5 postes pour 10 patients) et équipés de 6 générateurs (dont 1 de secours).

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de

la création, sur le site de l'Hôpital de Prades, d'une unité d'autodialyse de 5 postes occupés par deux malades (soit 5 postes pour 10 patients) et équipés de 6 générateurs (dont 1 de secours).

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que la totalité des postes en centre autorisés sur le secteur sanitaire ne sont pas encore installés,

Considérant la nécessité de mieux prioriser et localiser les besoins en autodialyse sur le secteur sanitaire,

Considérant qu'il convient de rechercher la répartition géographique des nouveaux postes la plus optimale possible.

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le Président de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de la création **sur le site de l'Hôpital de Prades, d'une unité d'autodialyse de 5 postes occupés par deux malades (soit 5 postes pour 10 patients) et équipés de 6 générateurs (dont 1 de secours), est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part des Préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 23 OCTOBRE 2002,
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision CE/209/X/2002-1084, relative à la demande de l'AIDER

Objet : Extension de l'unité d'autodialyse de Limoux par utilisation d'un générateur pour deux malades sur trois des 7 postes autorisés (7 postes pour 10 patients).

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de **l'extension de l'unité d'autodialyse de Limoux par utilisation d'un générateur pour deux malades sur trois des 7 postes autorisés (7 postes pour 10 patients).**

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er:

la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de la **l'extension de l'unité d'autodialyse de Limoux par utilisation d'un générateur pour deux malades sur trois des 7 postes autorisés (7 postes pour 10 patients), est acceptée.**

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S.S seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

ARTICLE 5 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault et de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude.

Décision CE/208/X/2002/1085, relative à la demande de l'AIDER

Objet : Extension de l'unité d'autodialyse de Trèbes par utilisation d'un poste pour deux malades sur dix des vingt postes autorisés (20 postes pour 30 patients).

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de la **l'extension de l'unité d'autodialyse de Trèbes par utilisation d'un poste pour deux malades sur dix des vingt postes autorisés (20 postes pour 30 patients).**

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er:

La demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de **l'extension de l'unité d'autodialyse de Trèbes par utilisation d'un poste pour deux malades sur dix des vingt postes autorisés (20 postes pour 30 patients), est acceptée.**

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S.S seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

ARTICLE 5 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault et de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude

Décision CE/N°207/X/2002 - 1086, relative à la demande présentée par l'AIDER

Objet : - **Création d'une unité d'entraînement à l'hémodialyse et à l'autodialyse de deux postes d'entraînement et de repli, dans les locaux de l'AIDER dans l'enceinte de l'Hôpital d'Alès.**

- **Autorisation d'installation de deux générateurs de dialyse plus un générateur de secours pour cette unité**

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Michel Noguès**

Membres représentés

- Monsieur Roux par Monsieur Noguès**
- Monsieur Pereira par Monsieur Schapira**
- Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet**
- Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze**
- Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de :

- **la création d'une unité d'entraînement à l'hémodialyse et à l'autodialyse de deux postes d'entraînement et de repli, dans les locaux de l'AIDER dans l'enceinte de l'Hôpital d'Alès.**

- **l'autorisation d'installation de deux générateurs de dialyse plus un générateur de secours pour cette unité**

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population du secteur sanitaire n°2 insuffisamment couverts en matière d'insuffisance rénale chronique,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er:

La demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de :

- la création d'une unité d'entraînement à l'hémodialyse et à l'autodialyse de deux postes d'entraînement et de repli, dans les locaux de l'AIDER dans l'enceinte de l'Hôpital d'Alès

- l'autorisation d'installation de deux générateurs de dialyse plus un générateur de secours pour cette unité

est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S.S seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique

- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique

- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.

ARTICLE 5 : les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault et du Gard.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 23 OCTOBRE 2002,
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision CE/N°206/X/2002 - 1087, relative à la demande présentée par l'AIDER

Objet : - Transformation en centre ambulatoire avec extension de 6 à 8 postes de l'Unité de Dialyse à Structures Allégées de Nîmes.

- Autorisation d'installation de deux générateurs supplémentaires pour cette unité.

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 12 Juillet 1999 relatif à la Carte Sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres,

Vu l'Arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 17 Janvier 2000 fixant l'indice de besoins régional pour les appareils de dialyse installés dans les Centres de traitements de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu le bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre au 31 juillet 2002,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de :

- la transformation en centre ambulatoire avec extension de 6 à 8 postes de l'Unité de Dialyse à Structures Allégées de Nîmes.
- l'autorisation d'installation de deux générateurs supplémentaires pour cette unité.

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que les décret du 23 septembre 2002 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements qui exercent cette activité, précisent les nouvelles modalités de traitement qui pourront être autorisées, parmi lesquelles figurent, à coté des « unités de dialyse en Centre », des « unités de dialyse médicalisées ».

Considérant, dans ces conditions, que la présente demande est prématurée,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er:

la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de :

- la transformation en centre ambulatoire avec extension de 6 à 8 postes de l'Unité de Dialyse à Structures Allégées de Nîmes.
- l'autorisation d'installation de deux générateurs supplémentaires pour cette unité.

est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part des Préfectures de l'Hérault et du Gard.

Décision CE/N°204/X/2002 - 1089, relative à la demande présentée par la SA CHLM,

Objet : - Extension de 4 générateurs de dialyse pour maintenance en cas de reflux sanguin.

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) à Montpellier en vue de

l'extension de 4 générateurs de dialyse pour maintenance en cas de reflux sanguin.

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que ces équipements permettront d'améliorer la sécurité des patients dialysés notamment en matière de prévention du risque viral,

Considérant que cette opération est sans incidence sur la carte sanitaire,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

la demande présentée par le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) à Montpellier en vue de **l'extension de 4 générateurs de dialyse pour maintenance en cas de reflux sanguin. est acceptée.**

ARTICLE 2 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation concernant les appareils visés à l'article 1er, prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 23 OCTOBRE 2002,
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision CE/N°203/X/2002 - 1090, relative à la demande présentée par la SA CHLM,

Objet : - Transfert de l'unité d'autodialyse autorisée dans les locaux de l'Hôpital Local (11poste équipés de 13 générateurs dont 2 de secours), sur le site de la clinique Les Platanes à Lunel,

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) à Montpellier en vue du

transfert de l'unité d'autodialyse autorisée dans les locaux de l'Hôpital Local (11poste équipés de 13 générateurs dont 2 de secours), sur le site de la clinique Les Platanes à Lunel,

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que cette opération permettra d'améliorer les conditions de prise en charge des patients dialysés,

Considérant qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er:

la demande présentée par le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) à Montpellier en vue du **transfert de l'unité d'autodialyse autorisée dans les locaux de l'Hôpital Local (11poste équipés de 13 générateurs dont 2 de secours), sur le site de la clinique Les Platanes à Lunel, est acceptée.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour les appareils visés à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation qui se poursuit jusqu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 du décret du 23 septembre précité.

ARTICLE 5 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

Décision CE/N°200/X/2002 - 1093, relative à la demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers,

Objet : Transfert de 12 postes d'hémodialyse ambulatoire, d'un générateur de secours et un générateur de maintenance dans des locaux modulaires sur le site du Centre Hospitalier.

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 12 Juillet 1999 relatif à la Carte Sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres

Vu l'Arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 17 Janvier 2000 fixant l'indice de besoins régional pour les appareils de dialyse installés dans les Centres de traitements de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu le bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre au 31 juillet 2002,

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers en vue du transfert de 12 postes d'hémodialyse ambulatoire, d'un générateur de secours et un générateur de maintenance dans des locaux modulaires sur le site du Centre Hospitalier.

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que les conditions techniques d'installation des locaux modulaires permettent de renforcer les conditions de sécurité sanitaire ,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 octobre 2002 et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers en vue du transfert de 12 postes d'hémodialyse ambulatoire, d'un générateur de secours et un générateur de maintenance dans des locaux modulaires sur le site du Centre Hospitalier. **est acceptée**

ARTICLE 2 :

Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation qui se poursuit jusqu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 du décret du 23 septembre précité.

Sa mise en œuvre est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique et à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Elle est valable exclusivement pour les appareils visés à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier.

ARTICLE 3 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault .

Décision CE/N°196/X/2002 - 1096, relative à la demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers,

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un scanner et du remplacement de l'appareil autorisé le 27 avril 1993.

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'Article R. 712-50 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations d'équipement matériel lourd,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographe à utilisation médicale,

Vu l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux scanographe,

Vu le bilan de la carte sanitaire des scanographe publié le 31 juillet 2002,

Vu la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS** en vue du

renouvellement de l'autorisation d'installation d'un scanner et du remplacement de l'appareil autorisé le 27 avril 1993.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que cet appareil permettra de répondre à des besoins reconnus,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région ne sera pas modifié,

La commission exécutive dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS** en vue du **renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanner avec remplacement de l'appareil par un scanner de classe 3, est acceptée.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectués avant la visite de conformité par l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'ouvrir l'accès de cet équipement à tout établissement public ou privé qui en exprime la demande.

ARTICLE 7 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision CE/N°197/X/2002 - 1097, relative à la demande présentée par le CHU de Montpellier,

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanner -Siemens Somaton plus 4 (autorisé le 15.2.96 et mis en oeuvre le 20 mai 1996)- sur le site de l'hôpital Saint Eloi (service d'imagerie médicale).

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux scanographes,

Vu le bilan de la carte sanitaire des scanographes publié le 31 juillet 2002,

Vu la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanner -Siemens Somaton plus 4 (autorisé le 15.2.96 et mis en œuvre le 20 mai 1996)- sur le site de l'hôpital Saint Eloi (service d'imagerie médicale),**

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que cet appareil permet de répondre à des besoins reconnus,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région ne sera pas modifié,

La commission exécutive dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanner -Siemens Somaton plus 4 - sur le site de l'hôpital Saint Eloi (service d'imagerie médicale), est acceptée.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter 20 mai 2003.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'ouvrir l'accès de cet équipement à tout établissement public ou privé qui en exprime la demande.

ARTICLE 5 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 23 OCTOBRE 2002,
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision CE/N°198/X/2002 - 1098, relative à la demande présentée par le CHU de Montpellier.

Objet : renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Séparateur de cellules « COBE SPECTRA » autorisé le 13.2.96 - sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service d'hématologie oncologique).

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Madame Martine Riffard
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Danièle Nebbia
Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Noguès

Membres représentés Monsieur Roux par Monsieur Noguès
Monsieur Pereira par Monsieur Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Laroze
Monsieur Rémi Fromentin par Monsieur Chabas

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Séparateur de cellules « COBE SPECTRA » autorisé le 13.2.96 - sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service d'hématologie oncologique).**

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 30 septembre 2002,

Considérant que cet appareil permet de répondre à des besoins reconnus,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région ne sera pas modifié,

La commission exécutive dans sa séance du 23 octobre 2002 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Séparateur de cellules « COBE SPECTRA » autorisé le 13.2.96 - sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service d'hématologie oncologique), est acceptée.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter 20 mai 2003.

ARTICLE 4 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 23 OCTOBRE 2002,
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

**Décision 212/IX/2002. Tarification de la Maison de Repos et Convalescence
« St Joseph de Supervaltech » à Montbolo**

N° FINESS : 660780743

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 6 mai 2002 et fixant les règles de modulation pour l'année 2002 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A. Clinique Saint Joseph de Supervaltech à Montbolo pour la Maison de Repos et de convalescence Saint Joseph de Supervaltech à Montbolo,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A. Clinique Saint Joseph de Supervaltech à Montbolo pour la Maison de Repos et de convalescence Saint Joseph de Supervaltech à Montbolo,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 avril 2002 fixant au 1^{er} mars 2002 les tarifs provisoires de prestations en hospitalisation avec hébergement applicables aux 90 lits de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Repos et convalescence "St Joseph de Supervaltech" à Montbolo, gérée par la SA Clinique "St Joseph de Supervaltech" à Montbolo,

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 septembre 2002 portant classement en catégorie A des 90 lits de repos et convalescence indifférenciés de la Maison de Repos et convalescence "St Joseph de Supervaltech" à Montbolo,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant que les tarifs applicables à l'établissement peuvent être maintenus dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec le niveau des tarifs en vigueur pour les mêmes activités dans les établissements de santé privés qui ont fait l'objet d'un classement identique.

DECIDE

ARTICLE 1 : Suite au classement en catégorie A de la Maison de Repos et convalescence "St Joseph de Supervaltech" à Montbolo, gérée par la SA Clinique "St Joseph de Supervaltech" à Montbolo, les tarifs de prestations en hospitalisation avec hébergement qui lui sont applicables, sont fixés dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS	Au 1 ^{er} mars 2002 DMT 03-185	Au 1 ^{er} mai 2002 DMT 03-185
Prix de journée (PJ)	70.94 €	73.95 €
Forfait de médicaments (PHJ)	3.39 €	3.56 €
Supplément au prix de journée (SHO)	18.25 €	19.16 €
Forfait d'entrée (ENT)	54.91 €	57.02 €

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens conclus avec la SA Clinique "St Joseph de Supervaltech" à Montbolo en vigueur aux dates précitées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 213/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie).
Etablissement : SA Clinique Bellerive – Villeneuve les Avignon**

N° FINESS : 300780210

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon gestionnaire de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant la circulaire DHOS/E3/2001/ N°625 du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du PMSI-psychiatrie, à titre expérimental,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe IV de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que ces subventions sont destinées à couvrir dans la limite des montants attribués, les dépenses d'équipement et de personnel nécessaires à la mise en œuvre du recueil des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est attribuée une subvention, au titre du FMCP 2002, à la SA Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon gestionnaire de l'établissement désigné ci-après participant à l'expérimentation PMSI en psychiatrie selon les conditions suivantes :

Etablissement	FINESS	Subvention
Clinique Bellerive – Villeneuve Les Avignon	300780210	5 336.00 €

Est créé par ailleurs pour cet établissement, un forfait de prestation dénommé PMS dont la valeur est fixé à 3.81 €, pour une période de 18 mois à compter de la date d'entrée dans l'expérimentation du PMSI en psychiatrie.

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à participer au titre de l'année 2002 et jusqu'à la fin 2003, à l'expérimentation du PMSI psychiatrie organisée par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS),
- à remplir pour tous les patients accueillis durant cette période, les RIS, selon le guide méthodologique élaboré à cet effet,
- à transmettre semestriellement les fiches correspondantes à l'Agence Technique d'Information sur l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 214/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie).
Etablissement : SA Clinique Quissac**

N° FINESS : 300780251

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Quissac à Quissac gestionnaire de la Clinique Neuro psychiatrique de Quissac,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant la circulaire DHOS/E3/2001/ N°625 du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du PMSI-psychiatrie, à titre expérimental,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe IV de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement et de personnel nécessaires à la mise en œuvre du recueil des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est attribuée une subvention, au titre du FMCP 2002, à la SA Clinique Quissac à Quissac gestionnaire de l'établissement désigné ci-après participant à l'expérimentation PMSI en psychiatrie selon les conditions suivantes :

Etablissement	FINESS	Subvention
Clinique Neuro psychiatrique de Quissac – Quissac	300780251	9 147.00 €

Est créé par ailleurs pour cet établissement, un forfait de prestation dénommé PMS dont la valeur est fixé à 3.81 €, pour une période de 18 mois à compter de la date d'entrée dans l'expérimentation du PMSI en psychiatrie.

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à participer au titre de l'année 2002 et jusqu'à la fin 2003, à l'expérimentation du PMSI psychiatrie organisée par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS),
- à remplir pour tous les patients accueillis durant cette période, les RIS, selon le guide méthodologique élaboré à cet effet,
- à transmettre semestriellement les fiches correspondantes à l'Agence Technique d'Information sur l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique Quissac à Quissac pour la Clinique Neuro psychiatrique de Quissac participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 215/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie).
Etablissement : SA Clinique des Sophoras – Nîmes**

N° FINESS : 300780269

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique des Sophoras à Nîmes gestionnaire de la Clinique des Sophoras à Nîmes,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant la circulaire DHOS/E3/2001/ N°625 du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du PMSI-psychiatrie, à titre expérimental,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe IV de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement et de personnel nécessaires à la mise en œuvre du recueil des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est attribuée une subvention, au titre du FMCP 2002, à la SA Clinique des Sophoras à Nîmes gestionnaire de l'établissement désigné ci-après participant à l'expérimentation PMSI en psychiatrie selon les conditions suivantes :

Etablissement	FINESS	Subvention
Clinique Les Sophoras – Nîmes	300780269	5 336.00 €

Est créé par ailleurs pour cet établissement, un forfait de prestation dénommé PMS dont la valeur est fixé à 3.81 €, pour une période de 18 mois à compter de la date d'entrée dans l'expérimentation du PMSI en psychiatrie.

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à participer au titre de l'année 2002 et jusqu'à la fin 2003, à l'expérimentation du PMSI psychiatrie organisée par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS),
- à remplir pour tous les patients accueillis durant cette période, les RIS, selon le guide méthodologique élaboré à cet effet,
- à transmettre semestriellement les fiches correspondantes à l'Agence Technique d'Information sur l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique des Sophoras pour la Clinique les Sophoras à Nîmes participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 216/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en psychiatrie).
Etablissement : SA Clinique Saint Antoine - Montarnaud**

N° FINESS : 340780790

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Saint Antoine à Pignan gestionnaire de la Clinique Saint Antoine à Montarnaud,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant la circulaire DHOS/E3/2001/ N°625 du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du PMSI-psychiatrie, à titre expérimental,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe IV de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement et de personnel nécessaires à la mise en œuvre du recueil des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est attribuée une subvention, au titre du FMCP 2002, à la SA Clinique Saint Antoine à Pignan gestionnaire de l'établissement désigné ci-après participant à l'expérimentation PMSI en psychiatrie selon les conditions suivantes :

Etablissement	FINESS	Subvention
Clinique Saint Antoine –Montarnaud	340780790	5 336.00 €

Est créé par ailleurs pour cet établissement, un forfait de prestation dénommé PMS dont la valeur est fixé à 3.81 €, pour une période de 18 mois à compter de la date d'entrée dans l'expérimentation du PMSI en psychiatrie.

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à participer au titre de l'année 2002 et jusqu'à la fin 2003, à l'expérimentation du PMSI psychiatrie organisée par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS),
- à remplir pour tous les patients accueillis durant cette période, les RIS, selon le guide méthodologique élaboré à cet effet,
- à transmettre semestriellement les fiches correspondantes à l'Agence Technique d'Information sur l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec SA Clinique Saint Antoine à Pignan pour la Clinique Saint Antoine à Montarnaud participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 217/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).
Etablissement : SA Christina**

N° FINESS : 110780194

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Christina à Chalabre gestionnaire de la Maison de Repos et de Convalescence " Le Christina " Chalabre,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe II de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement, de maintenance et de personnel nécessaires à la production des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour poursuivre l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation, est attribuée au titre du FMCP 2002, une subvention à la SA Christina à Chalabre gestionnaire de l'établissement désigné ci-après selon les conditions suivantes :

Etablissements	FINESS	Subvention
Maison de Repos et de Convalescence " Le Christina " Chalabre (11)	110780194	32 500 €

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à prolonger sa participation, au titre de l'année 2002 et jusqu'en mars 2003, à l'étude de coûts et à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation organisées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS).
- à fournir à la DHOS pour tous les patients accueillis au cours de l'année 2002 des données conformément au cahier des charges établi à cet effet,

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Christina à Chalabre pour la Maison de Repos et de Convalescence " Le Christina " Chalabre participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 218/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).
Etablissement : SA Clinique du Souffle La Solane – Osséja**

N° FINESS : 660780347

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique du Souffle La Solane - Osséja gestionnaire de La Clinique du Souffle La Solane Osséja,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe II de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement, de maintenance et de personnel nécessaires à la production des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour poursuivre l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation, est attribuée au titre du FMCP 2002, une subvention à la SA Clinique du Souffle La Solane - Osséja gestionnaire de l'établissement désigné ci-après selon les conditions suivantes :

Etablissements	FINESS	Subvention
Clinique du Souffle La Solane Osséja (66)	660780347	34 000 €

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à prolonger sa participation, au titre de l'année 2002 et jusqu'en mars 2003, à l'étude de coûts et à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation organisées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS).
- à fournir à la DHOS pour tous les patients accueillis au cours de l'année 2002 des données conformément au cahier des charges établi à cet effet,

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique du Souffle La Solane - Osséja pour la Clinique du Souffle La Solane Osséja participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 219/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).
Etablissement : Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice
du Docteur Ster – Lamalou-Les-Bains**

N° FINESS : 340796093

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-Les-Bains gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Docteur Ster à Lamalou Les Bains,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe II de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement, de maintenance et de personnel nécessaires à la production des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour poursuivre l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation, est attribuée au titre du FMCP 2002, une subvention à la Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-Les-Bains gestionnaire de l'établissement désigné ci-après selon les conditions suivantes :

Etablissements	FINESS	Subvention
Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Docteur Ster à Lamalou Les Bains (34)	340780212	35 000 €

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à prolonger sa participation, au titre de l'année 2002 et jusqu'en mars 2003, à l'étude de coûts et à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation organisées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS).
- à fournir à la DHOS pour tous les patients accueillis au cours de l'année 2002 des données conformément au cahier des charges établi à cet effet,

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-Les-Bains pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Docteur Ster à Lamalou Les Bains participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 220/IX/2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR).
Etablissement : SA Val Pyrène Osséja**

N° FINESS : 660780842

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : Madame Clara Carriot

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Val Pyrene Osseja gestionnaire du Centre de Post Cure en Alcoologie Val Pyrène Font-Romeu,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe II de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement, de maintenance et de personnel nécessaires à la production des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour poursuivre l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation, est attribuée au titre du FMCP 2002, une subvention à la SA Val Pyrène Osséja gestionnaire de l'établissement désigné ci-après selon les conditions suivantes :

Etablissements	FINESS	Subvention
Centre de Post Cure en Alcoologie Val Pyrène Font-Romeu (66)	660780842	32 500 €

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à prolonger sa participation, au titre de l'année 2002 et jusqu'en mars 2003, à l'étude de coûts et à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation organisées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS).
- à fournir à la DHOS pour tous les patients accueillis au cours de l'année 2002 des données conformément au cahier des charges établi à cet effet,

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Val Pyrène Osséja pour le Centre de Post Cure en Alcoologie Val Pyrène Font-Romeu participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 221/IX/2002. Tarification de l'unité de néonatalogie sans soin intensif,
Service de néonatalogie de la Clinique Clémentville à Montpellier**

N° FINESS : 340780675

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu la décision n°230/IX/2000 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 septembre 2000 accordant à la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier l'exercice d'une activité de néonatalogie sans soins intensifs d'une capacité de 6 lits.

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 septembre 2001 accordant l'autorisation de la commission exécutive du 6

septembre 2000, pour une durée de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier, pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

Vu la demande présentée par la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier, d'ouverture d'une discipline médico-tarifaire de néonatalogie pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant que cette activité s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire qui fixe la périnatalité comme la première priorité du secteur sanitaire de Montpellier.

Considérant la nécessité qui s'attache à prendre en compte une permanence des soins des pédiatres,

Considérant que les tarifs de prestations sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalents.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Clinique Clémentville à Montpellier, gérée par la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier la tarification de l'unité de néonatalogie sans soins intensifs dans les conditions suivantes:

Prestations	"Néonatalogie" "Hospitalisation complète" DMT: 03-112
Prix de journée (PJ)	372.33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	6.10 euros
Forfait d'entrée (ENT)	57.02 euros
Supplément PMSI (PMS)	4.22 euros

Ces tarifs seront applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner qui sera délivrée au gestionnaire de la Clinique Clémentville à Montpellier après constatation de la conformité.

Ils seront conditionnés à l'élaboration d'une annexe au contrat qui précisera les conditions de mise en œuvre de cette tarification.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les annexes précitées au contrat d'objectifs et de moyens

conclu avec la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

**Décision 222/IX/2002. Tarification de l'unité de néonatalogie sans soin intensif,
Service de néonatalogie de la Clinique Polyclinique Saint Roch à Montpellier**

N° FINESS : 340780863

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu la décision n°520/V/2001 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 30 mai 2001 accordant à la SA société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier l'exercice d'une activité de néonatalogie sans soins intensifs d'une capacité de 6 lits.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Vu la demande présentée par la SA société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, d'ouverture d'une discipline médico-tarifaire de néonatalogie pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant que cette activité s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire qui fixe la périnatalité comme la première priorité du secteur sanitaire de Montpellier.

Considérant la nécessité qui s'attache à prendre en compte une permanence des soins des pédiatres,

Considérant que les tarifs de prestations sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalents.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, gérée par la SA société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier la tarification de l'unité de néonatalogie sans soins intensifs dans les conditions suivantes:

Prestations	"Néonatalogie" "Hospitalisation complète" DMT: 03-112
Prix de journée (PJ)	372.33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	6.10 euros
Forfait d'entrée (ENT)	57.02 euros
Supplément PMSI (PMS)	4.22 euros

Ces tarifs seront applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner qui sera délivrée au gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier après constatation de la conformité.

Ils seront conditionnés à l'élaboration d'une annexe au contrat qui précisera les conditions de mise en œuvre de cette tarification.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les annexes précitées au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec SA société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale

d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

Décision 223/ IX/ 2002. FMCP 2002 (expérimentation du PMSI en SSR). Etablissement : SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique Le Barcarès

N° FINESS : 660781287

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira**
- Monsieur Alain Roux**
- Monsieur Ramiro Pereira**
- Madame Martine Riffard**
- Monsieur Jean Charles Zaninotto**
- Monsieur Charles Jegou**
- Monsieur Jean Jacques Coiplet**
- Madame Danièle Nebbia**
- Monsieur Michel Laroze**
- Madame Brigitte Bouzigues**
- Monsieur Pierre Chabas**
- Monsieur Jean Louis Maurice**
- Monsieur Michel Noguès**
- Monsieur Rémi Fromentin**

Assistaient avec voix consultative : **Madame Clara Carriot**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6113-7, L 6113-8, L 6113-9, L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4 et L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-7 et R 162-40, R 162-42-1, R 174-1-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 VIII de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociales pour 2000,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 pris en application de l'article 5 du décret n°2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique Le Barcarès gestionnaire du Centre Helio-Marin Le Floride Le Barcarès,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 23 septembre 2002,

Considérant les circulaires DHOS/SDAF/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 et DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002 relatives aux conditions d'attribution des subventions au titre du fonds pour la modernisation des cliniques privées,

Considérant le montant des subventions allouées aux établissements sélectionnés pour participer à l'expérimentation PMSI psychiatrie, dont la liste est fixée en annexe II de la circulaire DHOS/F3/2002//421 du 25 juillet 2002,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir dans la limite du montant attribué, les dépenses d'équipement, de maintenance et de personnel nécessaires à la production des données,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour poursuivre l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation, est attribuée au titre du FMCP 2002, une subvention à la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique Le Barcarès gestionnaire de l'établissement désigné ci-après selon les conditions suivantes :

Etablissements	FINESS	Subvention
Centre Hélio-Marin Le Floride Le Barcarès (66)	660781287	35 000 €

ARTICLE 2 : Cette subvention est allouée sous réserve que le gestionnaire de l'établissement s'engage :

- à prolonger sa participation, au titre de l'année 2002 et jusqu'en mars 2003, à l'étude de coûts et à l'expérimentation du PMSI en soins de suite et de réadaptation organisées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité (DHOS).
- à fournir à la DHOS pour tous les patients accueillis au cours de l'année 2002 des données conformément au cahier des charges établi à cet effet,

ARTICLE 3 : Le versement par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des mémoires et factures correspondant aux dépenses effectivement engagées par le gestionnaire de l'établissement du fait de l'organisation qu'il aura du mettre en place et des moyens matériels qu'il aura du acquérir pour produire les informations attendues dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé, à cette fin, à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique Le Barcarès pour le Centre Hélio-Marin Le Floride Le Barcarès participant à cette expérimentation qui précise les conditions d'octroi et de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci qui sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à MONTPELLIER, le 25 septembre 2002

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Catherine DARDE.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **17 décembre 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques